



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-138

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-17-004 - 2020-08-17 abrogation port du masque obligatoire département 76 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-17-004

2020-08-17 abrogation port du masque obligatoire
département 76

2020-08-17 abrogation port du masque obligatoire département 76



Arrêté
portant abrogation de plusieurs arrêtés relatifs à l'obligation de port du masque

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er ;
- VU** les arrêtés préfectoraux portant obligation de port du masque :
- dans la commune de Caudebec-les-Elbeuf, du 7 août 2020 ;
 - dans la commune de Dieppe, du 11 août 2020 ;
 - dans la commune de Duclair, du 10 août 2020 ;
 - dans la commune de Fécamp, du 7 août 2020 ;
 - dans la ville du Havre, du 13 août 2020 ;
 - dans la commune du Tréport, du 7 août 2020 ;
 - dans la commune de Luneray, du 6 août 2020 ;
 - dans la commune de Montivilliers, du 11 août 2020 ;
 - dans toutes les communes de la Métropole de Rouen à l'occasion des marchés, des foires à tout, des vides greniers et des brocantes, du 13 août 2020 ;
 - dans la commune de Saint-Valéry-en-Caux, du 13 août 2020 ;
 - et dans la commune de Yvetot, du 6 août 2020.
- VU** l'arrêté du 14 août 2020, publié au recueil des actes administratifs le 17 août 2020, qui a pour effet de rendre obligatoire le port du masque dans l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime, à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 Sont abrogés les arrêtés portant obligation de port du masque suivants :

- de Caudebec-les-Elbeuf, du 7 août 2020 ;
- de Dieppe, du 11 août 2020 ;
- de Duclair, du 10 août 2020 ;
- de Fécamp, du 7 août 2020 ;
- du Tréport, du 7 août 2020 ;
- de Luneray, du 6 août 2020 ;
- toutes les communes de la Métropole de Rouen à l'occasion des marchés, des foires à tout, des vides greniers et des brocantes, du 13 août 2020 ;
- de Montivilliers, du 11 août 2020 ;
- de Saint-Valéry-en-Caux, du 13 août 2020 ;
- et de Yvetot, du 6 août 2020.

Est abrogé l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 août 2020 portant obligation de port du masque dans la ville du Havre.

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Les sous-préfets d'arrondissements,
Le directeur départemental de la sécurité publique ou le Général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le président de la Métropole Rouen Normandie,
Le président de Caux Seine Agglo
Les maires des communes concernées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 Copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétent.

A ROUEN, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr